

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 90.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte des sociétés en commandite à la construction et à la navigation des bâtiments à vapeur et des bâtiments à voiles.

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 28 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

M. McMICKEN.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte des sociétés en commandite à la construction et à la navigation des bâtiments à vapeur et des bâtiments à voiles.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable que les intérêts maritimes de cette province soient encouragés au moyen de la création d'associations en commandite; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A l'avenir, cinq personnes ou plus qui désireront former une compagnie dans le but de construire pour leur propre usage, équiper, meubler, installer, acquérir, nolisier, ou posséder des bâtiments, navires ou vaisseaux à vapeur, à voiles, ou autres, ou des objets devant servir au négoce, au commerce, ou à la navigation légitime sur les lacs et les rivières, et pour le charriage, transport ou emmagasinage des cargaisons, du fret, des malles, effets ou passagers sur ces lacs et rivières, pourront faire, signer et reconnaître devant un notaire public, et déposer au bureau du régistreur du comté dans lequel sera situé le bureau principal pour la gestion des affaires de la compagnie (dont un double au bureau du secrétaire provincial) un certificat par écrit dans lequel sera énoncé le nom collectif de la compagnie (excepté toutefois que ce nom collectif ne sera pas le nom d'une compagnie qui aura été auparavant formée en vertu du présent acte) ainsi que les objets spéciaux pour lesquels la compagnie sera formée, et en particulier le montant du fonds social de telle compagnie, qui ne sera pas de plus d'un million de dollars, ni de moins de dix mille dollars; la durée de son existence, ne devant pas dépasser vingt années; le nombre d'actions dont se composera ce fonds social; le nombre et les noms des directeurs qui géreront les affaires de la compagnie dans le cours de la première année, et le nom de la cité, de la ville ou du village, et du comté où se trouvera le bureau principal chargé de la gestion des affaires de la compagnie.

Il pourra être formé une compagnie pour certaines fins.

Certificat déposé: ce qu'il contiendra.

II. Quand les certificats auront été déposés comme il est dit plus haut, et que vingt pour cent du capital fixé auront été versés, les personnes qui auront signé et reconnu ces certificats, et tous autres individus qui pourront à l'avenir être porteurs d'actions du fonds social, et leurs successeurs, constitueront un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom porté au certificat, et sous ce nom, auront succession, et pourront poursuivre et se défendre dans toute cour de loi ou d'équité, et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le briser et modifier à volonté; et ils seront, sous leur nom collectif, habiles en loi à acheter, tenir, posséder, louer, bailler, et transporter tous biens ou propriétés mobilières ou immobilières.

La compagnie sera incorporée quand ce certificat sera déposé et que dix pour cent du capital seront payés.

Pouvoirs de la compagnie.

lières, qui pourront être nécessaires pour permettre à la dite compagnie de poursuivre les opérations et les affaires mentionnées dans ce certificat, et tous autres biens mobiliers ou immobiliers qui auront été *bonâ fide* hypothéqués ou engagés en faveur de telle compagnie par voie de garantie, ou transportés à telle compagnie à l'acquit en tout ou en partie de quelque dette ou dettes antérieurement contractées dans le cours de la transaction des affaires de la compagnie, et tous autres biens meubles ou immeubles qui seront acquis par telle compagnie à des ventes sur jugements, ordres ou décrets qui auront été obtenus pour ces dettes ou dans le cours de la poursuite de ces dettes ; mais nulle corporation formée en vertu du présent acte n'hypothéquera, ni n'engagera des biens mobiliers ou immobiliers, ni ne créera de privilèges sur ces biens, auparavant que tout le fonds social n'ait été versé en plein, et alors il ne sera pas crée d'hypothèque, gage ou privilège, si ce n'est pour garantir les deniers d'acquisition ou la propriété sur laquelle ces privilèges sont créés.

La compagnie n'engagera pas ses propriétés excepté pour certaines fins.

Les directeurs seront élus.

Avis de l'élection.

L'élection se fera au scrutin.

Vacances.

Scrutateurs des élections.

Dispositions en cas que l'élection n'ait pas lieu.

Les directeurs pourront nommer et démettre un président et autres officiers, etc.

III. Le fonds social, les biens, affaires et intérêts de cette compagnie seront gérés par pas moins de trois, ni par plus de treize directeurs, qui seront respectivement actionnaires de telle compagnie, et qui, excepté ceux pour la première année, seront élus annuellement 20 par les actionnaires de telle compagnie, aux temps et lieu qui seront fixés par les règlements de telle compagnie ; des avis publics du temps et du lieu où se tiendra telle élection seront publiés pas moins de trente jours auparavant, dans un papier-nouvelles imprimé dans la cité, la ville ou le comté dans lequel sera situé le bureau principal chargé de 25 l'administration des affaires de telle compagnie ; et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans la cité ou ville, alors dans le papier-nouvelles qui se publie le plus près du bureau principal de telle compagnie ; ces élections seront faites par ceux des actionnaires qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et ces élec- 30 tions se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le fonds social de telle compagnie, et les personnes recevant le plus grand nombre de votes seront directeurs ; lorsqu'il surviendra quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, inhabileté, vente d'actions ou autrement, elle sera 35 remplie pour le reste de l'année en la manière qui pourra être prescrite par les règlements de telle compagnie ; les directeurs nommés dans le certificat susdit nommeront des scrutateurs de la première élection parmi les actionnaires qui ne seront pas directeurs.

IV. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de 40 directeurs ne serait pas faite au jour fixé par les règlements de telle compagnie, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison, mais il sera loisible, à tout autre jour, de tenir une élection de directeurs en la manière qui sera prescrite par les règlements ; et tous actes des directeurs seront valides et obligatoires pour la compagnie jusqu'à l'élec- 45 tion de leurs successeurs.

V. Les directeurs de telle compagnie auront le pouvoir de nommer un président, et de nommer ou employer tels autres officiers subordonnés que les règlements de telle compagnie les autoriseront à nommer, et d'exiger que le président et les autres officiers fournissent telles cau- 50 tions pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs respectifs que les directeurs pourront exiger ; et les directeurs auront pouvoir de démet-

tre le président et les autres officiers respectivement, selon leur bon plaisir; les officiers auront respectivement les pouvoirs et rempliront les devoirs en ce qui concerne la gestion des biens, affaires et intérêts de la compagnie, sujets au contrôle des directeurs, que les règlements de la compagnie prescriront; la majorité des directeurs pour le temps constituera un quorum pour la transaction des affaires. Quorum.

VI. Il sera loisible aux directeurs d'exiger des actionnaires, respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et en tels paiements ou versements que les directeurs jugeront à propos, sous peine de confiscation des actions souscrites au fonds social, et de tous les paiements faits à cet égard, si paiement n'est pas fait par les actionnaires dans les soixante jours après qu'une demande ou avis exigeant pareil paiement aura été publié pendant trois semaines successives, tel que prescrit dans la section trois; mais la perception d'un versement, par voie d'action, empêchera la compagnie de confisquer des actions à raison de non-paiement de versement. Les directeurs pourront demander des versements sur le capital.

VII. Les directeurs auront le pouvoir de faire tels règlements judiciaires, non incompatibles avec les lois de cette province, qu'ils jugeront à propos pour la gestion et la disposition des biens, affaires et intérêts de telle compagnie, pour prescrire les pouvoirs et les devoirs des officiers de telle compagnie, pour la nomination des officiers, et pour la transaction de toutes espèces d'affaires, pour les fins de telle compagnie. Pourront faire des règlements.

VIII. Les actions de telle compagnie seront réputées biens-meubles, et seront transférables en la manière qui sera prescrite par les règlements de telle compagnie; mais nulle action ne sera transférable auparavant que tous les versements à cet égard n'aient été complètement acquittés; et il ne sera pas loisible à semblable compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions dans toute autre corporation formée sous les lois de cette province, ni de les posséder à moins qu'elles n'aient été *bonâ fide* engagées, hypothéquées, ou transférées à telle compagnie comme garantie, ou comme paiement en tout ou en partie d'une dette, ou de dettes antérieurement contractées, dans le cours de la transaction des affaires de telle compagnie, ou à moins qu'elles n'aient été achetées par telle compagnie, à des ventes sur jugements, ordres ou décrets qui seront obtenus pour telles dettes, ou dans le cours de la poursuite d'icelles; et nulle compagnie de chemin de fer ou corporation, n'aura, ni ne possédera d'actions dans une compagnie qui pourra être formée sous le présent acte. Les actions seront réputées meubles.
La compagnie n'aura pas d'actions dans d'autres corporations, etc.

IX. La copie d'un certificat d'incorporation déposée en conformité du présent acte, certifiée par le registraire du comté au bureau duquel elle aura été déposée, sous son sceau d'office, être une vraie copie de tout le certificat, sera reçue dans toutes les cours et dans tous les lieux comme une preuve légale des matières y énoncées. Copie du certificat d'incorporation fera preuve.

X. Les actionnaires de telle compagnie seront conjointement, séparément et individuellement responsables envers les créanciers de telle compagnie (jusqu'à concurrence d'un montant égal au montant des actions possédées par eux respectivement) de toutes dettes et de tous contrats faits par cette compagnie, et de toutes réclamations et créances contre telle compagnie, jusqu'à ce que le montant entier du fonds social Responsabilité des actionnaires.

Le fonds social sera versé dans un certain délai. fixé et limité par telle compagnie ait été versé, et qu'un certificat en ait été fait et enregistré tel que prescrit dans la section suivante, et la moitié au moins du fonds social ainsi fixé et limité sera versé, dans une année, et le reste dans trois ans à compter de l'incorporation de telle compagnie, sinon cette compagnie sera dissoute. 5

Le certificat du paiement du fonds social sera fait, etc. XI. Le président et la majorité des directeurs de telle compagnie, dans les trente jours après paiement du dernier versement du fonds social ainsi fixé et limité par telle compagnie, feront un certificat énonçant le montant du fonds social de telle compagnie ainsi fixé, limité et versé, lequel certificat sera signé et reconnu sous serment par le président et la majorité des directeurs de telle compagnie, et dans les trente jours susdits ils le feront enregistrer au bureau du régistrateur du comté dans lequel est situé le bureau principal de telle compagnie. 10

Le certificat de l'actif et du passif. XII. Auparavant qu'un dividende ne soit déclaré et payé, et au moins une fois chaque année, un certificat sera fait et signé par la majorité des directeurs de telle compagnie, et par le président d'icelle, et par le secrétaire d'icelle, s'il existe un tel officier, lequel certificat indiquera la propriété et les réclamations et créances de telle compagnie, et en autant qu'elles seront connues, les réclamations et créances contre la compagnie, et la juste valeur en espèces, des biens, mobiliers et immobiliers respectivement, appartenant à la dite compagnie, lequel certificat sera vérifié par le président de telle compagnie, et du secrétaire d'icelle, s'il existe un tel officier, et sera déposé comme le certificat mentionné dans la première section du présent acte ; et nul dividende ne sera déclaré et payé, à moins que la valeur des biens, créances et réclamations de telle compagnie, en sus du montant des créances et réclamations contre elle, apparaissant à la face du certificat, ne soit aussi considérable que le fonds social de telle compagnie. 20 25

Les directeurs qui paieront un dividende quand la compagnie sera insolvable, seront personnellement responsables. XIII. Si les directeurs de toute telle compagnie, alors présents et votant, déclarent et paient un dividende lorsque telle compagnie sera insolvable, ou un dividende dont le paiement la rendrait insolvable, ou qui diminuerait le montant du fonds social, ou s'ils déclarent et paient un dividende avant de faire, vérifier et produire le certificat mentionné dans la section précédente, ou lorsque la valeur de la propriété, des réclamations et demandes de telle compagnie n'excèdera pas le montant des réclamations et demandes contre elle jusqu'à la concurrence du montant mentionné dans la section douze, ils seront conjointement et séparément responsables pour toutes les dettes de telle compagnie alors existantes, et pour toutes réclamations existant alors contre telle compagnie, et pour toutes dettes, réclamations et demandes qui seront contractées et encourues plus tard pendant qu'ils seront respectivement en office ; pourvu que si un des directeurs ainsi présent et votant, s'oppose à la déclaration de tel dividende, ou au paiement d'icelui, et dépose un certificat de son objection, par écrit, entre les mains du secrétaire de telle compagnie, si tel officier existe, et si non, entre les mains du président d'icelle, et entre les mains du greffier du comté dans lequel le bureau principal de telle compagnie sera situé, le directeur ou les directeurs s'opposant ainsi et déposant ainsi telle objection, seront exemptés de telle responsabilité. 35 40 45

Responsabilité des officiels. XIV. Si un certificat fait conformément aux dispositions du présent acte se trouve faux en quelque point matériel, tous les officiers qui 50

l'auront signé seront conjointement et séparément responsables de toutes les dettes et obligations de la compagnie, contractées ou encourues pendant qu'ils seront actionnaires ou officiers d'icelle.

ciers qui feront de faux certificats.

XV. Nulle personne ayant des actions dans aucune telle compagnie, en qualité d'exécuteur, administrateur, gardien ou syndic, et nulle personne ayant de semblables actions comme sûreté collatérale, ne sera personnellement sujette à la même responsabilité que les actionnaires de telle compagnie ; mais la personne engageant ces actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire ; et les biens et les fonds entre les mains de tel exécuteur, administrateur, gardien ou syndic seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur, ou l'intestat, ou le pupille ou la personne intéressée dans tels fonds en fidéicommiss, l'aurait été s'il eut été vivant et habile à agir et à posséder les mêmes obligations en son propre nom. Toutes les obligations de telle compagnie, autres que celles qui se rattachent aux avances sur prêts et péages, n'excéderont pas en aucun temps deux fois le montant du fonds social versé, ni deux fois la valeur en espèces des biens possédés par telle compagnie ; et les directeurs de ces compagnies seront conjointement et séparément responsables pour toutes les obligations des dites compagnies excédant le montant du fonds social versé.

Exécuteurs, etc., ne seront pas assujétis à la même responsabilité que les actionnaires.

Responsabilité des directeurs.

XVI. Tout tel exécuteur, administrateur, gardien ou syndic représentera la part du capital qu'il possèdera dans toutes les assemblées de la compagnie, et il pourra en conséquence voter comme actionnaire, et toute personne qui engagera sa part de capital comme susdit, pourra néanmoins la représenter à toutes telles assemblées et voter en conséquence comme actionnaire.

Vote sur des actions possédées pour d'autres.

XVII. Toute compagnie qui se formera en vertu du présent acte, pourra augmenter ou diminuer son capital social en se conformant aux dispositions du présent acte ; mais elle ne pourra faire cette augmentation pour un montant au-delà de la plus forte somme spécifiée dans la première section ; et la diminution ne pourra être moindre que la plus petite somme spécifiée dans la dite première section. Avant que telle compagnie ait droit de diminuer le montant de son fonds social, si le montant du fonds social auquel il sera proposé de la réduire est *moins considérable que les dettes et les obligations de la compagnie*, tels montants des dettes et obligations seront acquittés et réduits de manière à ne pas excéder ce montant diminué de tel fonds social.

La compagnie pourra augmenter ou diminuer son capital.

XVIII. Lorsqu'aucune telle compagnie désirera convoquer une assemblée des actionnaires dans le but d'augmenter ou de diminuer le montant de son fonds social, il sera du devoir des directeurs de publier un avis signé par au moins la majorité d'entre eux, pendant au moins six semaines consécutives tel que prescrit dans la section *trois*, avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée, indiquant l'objet de telle assemblée, le temps et lieu où telle assemblée sera tenue, et le montant auquel il sera proposé d'augmenter ou diminuer le fonds social ; un vote des deux tiers ou moins de toutes les actions du capital sera nécessaire pour augmenter ou diminuer le montant du fonds social.

L'assemblée augmentera ou non le capital.

Vote des deux tiers.

Procédés à
assemblée
pour augmen-
ter ou dimi-
nuer le capital.

XIX. Si, aux temps et lieu, indiqués dans l'avis prescrit dans la dernière section qui précède, les actionnaires sont présents en personne ou sont représentés par des procureurs, en nombre représentant pas moins des deux tiers de toutes les actions du capital de la compagnie, ils s'organiseront en nommant un des directeurs, président de l'assemblée, ainsi qu'une personne convenable comme secrétaire, et procéderont à prendre les votes des actionnaires présents en personne ou par procureur ; et si en faisant le scrutin des votes il apparaît qu'un nombre suffisant des votes a été enregistré en faveur du projet d'augmenter ou de diminuer le montant du capital, un certificat des procédés, indiquant que l'on s'est conformé aux dispositions du présent acte, le montant du capital versé, le montant entier des dettes et obligations de la compagnie et le montant auquel le fonds social sera augmenté ou diminué, sera fait, signé et vérifié sous le serment du président, et contresigné par le secrétaire ; et ce certificat sera reconnu par le président, et déposé tel que requis par la première section du présent acte, et quand il sera ainsi déposé, le fonds social de telle compagnie sera augmenté ou diminué au montant indiqué dans le certificat.

La compagnie
ne s'unira pas
avec d'autres,
ni ne possé-
dera d'actions, à
moins, etc.

XX. Nulle telle compagnie ne s'unira avec une autre compagnie formée en vertu du présent acte pour toute autre fin, ni n'achètera, ni ne possédera des actions ou propriétés dans toute autre compagnie, à moins que ces actions ou propriétés n'aient été *bonâ fide* engagées, hypothéquées ou transférées à telle compagnie en garantie, ou en acquittement en tout ou en partie d'une dette ou de dettes antérieurement contractées dans le cours de la transaction des affaires de telle compagnie, ou à moins qu'elles n'aient été achetées par telle compagnie.

Il sera tenu
une liste des
actionnaires,
ouverte aux
actionnaires,
créanciers, etc.

XXI. Il sera du devoir des directeurs de toute telle compagnie de faire tenir un livre par le trésorier ou le secrétaire d'icelle, contenant les noms de toutes personnes, arrangés alphabétiquement, qui sont, ou qui depuis six ans auront été actionnaires de telle compagnie, et indiquant les endroits de leur résidence, le nombre d'actions de capital possédées par elles respectivement, et le temps où elles sont respectivement devenues propriétaires de telles actions, et le montant de capital réellement payé, lequel livre sera, durant les heures ordinaires d'affaires du jour, tous les jours excepté les dimanches, le *quatrième jour de juillet*, le vingt-cinquième jour de décembre, et le premier jour de janvier, ouvert pour l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants personnels, au bureau principal de telle compagnie ; et tout et chaque tel actionnaire, créancier ou représentant aura le droit de faire des extraits de tel livre. Tout officier ou agent de la compagnie dont le devoir sera de tenir tel livre, qui négligera quelque entrée convenable dans tel livre, refusera ou négligera de l'exhiber, ou de permettre de l'examiner, ou d'en faire des extraits tel que pourvu par cette clause, se rendra coupable d'un délit, et la compagnie enconrra et paiera à la partie lésée une amende de cinquante piastres pour toute telle négligence ou refus, et tous dommages qui en résulteront ; et toute compagnie qui négligera de tenir tel livre ouvert à l'inspection comme susdit encourra une amende en faveur de la municipalité dans laquelle le bureau principal de telle compagnie est tenu, de cinquante piastres pour chaque jour que durera telle négligence, dont le recouvrement sera poursuivi au nom de la municipalité par l'avocat de comté du comté dans lequel le bureau

Amende en
cas de négli-
gence, etc.

Amende en
faveur de la
municipalité.

principal pour la transaction des affaires de telle compagnie sera tenu, et lorsqu'il aura été recouvré, le montant sera versé à la caisse de la dite municipalité pour l'usage d'icelle.

XXII. Toute corporation formée en vertu de cet acte fera un rapport
 5 annuel, au secrétaire provincial, concernant les opérations de l'année
 expirée au quinze de décembre, pour être soumis au parlement dans les
 quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session, lequel rapport
 sera vérifié par le serment du trésorier ou du président, et déposé au
 bureau du secrétaire provincial vers le quinzième jour de janvier de
 10 chaque année, et contiendra :—

Rapport annuel à la législation.

1. Le montant du capital par la charte.
2. Le montant du capital souscrit.
3. Le montant du capital payé.
4. Le montant du capital payé à l'époque du rapport.
- 15 5. Le montant de la dette flottante de la compagnie, et si cette dette peut être garantie par hypothèque de ses propriétés.
6. Le nombre de bateaux, et leur nature, possédés par la compagnie.
7. Les eaux sur lesquelles ils naviguent.
8. Le nombre moyen des hommes employés par la compagnie
 20 durant l'année.
9. Les recettes brutes pour fret durant l'année.
10. Les recettes brutes d'autres sources.
11. Les dividendes sur le capital social, le montant et le taux par cent.
- 25 12. Le montant payé pour dommages au fret ou perte de fret.
13. Le montant payé pour nouveaux appareils de locomotion, y compris toutes les dépenses pour l'achat d'équipements neufs pour les affaires de la compagnie.
14. Le montant chargé pour la dépréciation de ses effets servant
 30 dans les affaires du transport.
15. La place du bureau principal de la compagnie.

XXIII. Cet acte s'appliquera aussi à toute association ou compagnie formée ou qui sera formée pour les fins de la fabrication et de la vente de machines à calorique, excepté que le capital de telle compagnie n'ex-
 35 cèdera pas cinquante mille piastres, ni ne sera moindre que dix mille piastres et que telle compagnie se sera assuré le privilège exclusif de la fabrication et de la vente de telles machines dans cette province, pour le terme de quatorze ans, et pas plus longtemps ; et que telle compagnie sera en opération active sous un an, à partir de la passation de cet
 40 acte, autrement le privilège par le présent accordé sera retiré.

L'acte s'appliquera aux compagnies de machines à calorique.

Conditions.